

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER

Décret n° 87-372 du 4 juin 1987 portant modification de l'article R.* 112-1 du code des ports maritimes et mettant fin au mandat de certains membres des conseils d'administration des ports autonomes de métropole

NOR : MERR8700017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles R.* 112-1 et R.* 112-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment ses articles 59 et 60 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le 2 du I de l'article R.* 112-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. a) Un membre désigné par le conseil régional de la région dans laquelle se trouve la principale ville de la circonscription du port ;

« b) Un membre désigné par le conseil général du département dans lequel se trouve la principale ville de la circonscription du port ;

« c) Un membre désigné par le conseil municipal de la principale ville de la circonscription du port ;

« d) Deux membres représentant, soit des collectivités territoriales, soit des établissements publics territoriaux, soit une collectivité territoriale et un établissement public territorial intéressés au fonctionnement du port, dont la désignation appartient aux assemblées délibérantes de ces collectivités ou établissements. »

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R.* 112-4 du code des ports maritimes, le mandat des membres des conseils d'administration des ports autonomes de Dunkerque, du Havre, de Rouen, de Nantes - Saint-Nazaire, de Bordeaux et de Marseille, désignés par les conseils généraux sur présentation des conseils régionaux, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

Décret n° 87-373 du 4 juin 1987 modifiant les décrets n° 65-935 à 65-940 du 8 novembre 1965 portant création des ports autonomes de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes - Saint-Nazaire, Bordeaux et Marseille

NOR : MERR8700018D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des ports maritimes, ensemble le décret n° 87-372 du 4 juin 1987 portant modification de l'article R.* 112-1 de ce code et mettant fin au mandat de certains membres des conseils d'administration des ports autonomes de métropole ;

Vu le décret n° 65-935 du 8 novembre 1965 créant au port de Dunkerque un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 créant au port du Havre un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 65-937 du 8 novembre 1965 créant au port de Rouen un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 65-938 du 8 novembre 1965 créant aux ports de Nantes et de Saint-Nazaire un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 65-939 du 8 novembre 1965 créant au port de Bordeaux un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 65-940 du 8 novembre 1965 créant au port de Marseille un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 84-844 du 18 septembre 1984 modifiant les décrets susvisés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret n° 65-935 du 8 novembre 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Outre les membres prévus par le I (3° et 4°) et le II de l'article R.* 112-1 du code des ports maritimes, le conseil d'administration du Port autonome de Dunkerque comprend :

« a) Quatre membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque ;

« b) Un membre désigné par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais ;

« c) Un membre désigné par le conseil général du Nord ;

« d) Un membre désigné par le conseil municipal de Dunkerque ;

« e) Un membre désigné par le conseil municipal de Grave-lines ;

« f) Un membre désigné par le conseil de la communauté urbaine de Dunkerque. »

Art. 2. - L'article 2 du décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Outre les membres prévus par le I (3° et 4°) et le II de l'article R.* 112-1 du code des ports maritimes, le conseil d'administration du port autonome du Havre comprend :

« a) Quatre membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Havre ;

« b) Un membre désigné par le conseil régional de la Haute-Normandie ;

« c) Un membre désigné par le conseil général de la Seine-Maritime ;

« d) Un membre désigné par le conseil municipal du Havre ;

« e) Un membre désigné par le conseil municipal de Sandouville ;

« f) Un membre désigné par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Havre. »

Art. 3. - L'article 2 du décret n° 65-937 du 8 novembre 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Outre les membres prévus par le I (3° et 4°) et le II de l'article R.* 112-1 du code des ports maritimes, le conseil d'administration du Port autonome de Rouen comprend :

« a) Trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Rouen ;